

S.d.N. - U.D.P. 1937 = ETUDES XIX  
Contrats par Représentation - Doc. 10

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

-----  
COMITE D'ETUDES POUR LES CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION

-----  
P r o j e t

d'une loi internationale au domaine du droit privé patrimonial  
sur des contrats conclus en vertu d' un pouvoir volontaire

-----  
Rome, octobre 1937.

Art. 1.

La présente loi ne s'applique qu'aux contrats sur le domaine du droit privé matrimonial, conclus par un représentant en vertu d'un pouvoir volontaire. Elle n'est pas applicable qu'aux cas où le représenté et l'autre contractant ont leur résidence dans des pays différents et le représentant conclut le contrat au nom du représenté dans un autre pays que celui où le représenté, d'après les indications données à la conclusion du contrat, a sa résidence habituelle.

Art. 2.

Si en vertu d'un pouvoir volontaire, un contrat est conclu au nom du représenté, celui-ci est par là, dans les limites du pouvoir donné, autorisé et obligé directement envers le tiers contractant, le représentant n'étant pas partie au contrat.

Si, à la conclusion du contrat, le principal n'est pas nommé ni ressort des circonstances, mais le représentant évidemment a l'intention de conclure le contrat pour le compte d'un autre sans s'engager soi-même, le représentant, tout de même, si le principal n'est pas démontré en temps raisonnable après la conclusion du contrat, devient lié et autorisé par le contrat. (Avec le principal ? Ou le principal, dans ce cas, n'aura pas d'action contre le tiers, ni celui-ci contre le principal ?). Le tiers contractant peut aussi demander au représentant des dommages-intérêts.

Art. 3.

Celui qui est chez un autre engagé dans une position, à laquelle, d'après la loi ou l'usage applicable, est attachée une compétence quelconque d'agir pour le maître, est censé avoir le pouvoir de conclure les contrats manifestement nécessaire pour agir dans les limites de la compétence nommée.

Art. 4.

Si le représentant en concluant le contrat a agi contrairement aux instructions que lui a donné le représenté, le contrat n'engage pas celui-ci au cas où le tiers contractant a su ou aurait dû savoir que le représentant a dépassé les limites de sa compétence.

En cas d'un pouvoir oral le contrat que le représentant a conclu en dépassant sa compétence n'est pas valable envers le représenté même si le tiers contractant soit en bonne foi.

Art. 5.

Le représenté peut révoquer un pouvoir oral par notification donnée au représentant sur la révocation; un pouvoir en écrit en reprenant le document. Le pouvoir visé à l'art. 3 est révoqué par le renvoi du représentant de son poste; le pouvoir qui a été publié dans les journaux ou d'autre façon, sera révoqué par une déclaration publiée de la même façon, ou s'il n'est pas possible, d'une façon aussi efficace.

Si le représenté a porté le pouvoir à la connaissance d'un tiers en lui adressant une déclaration spéciale, le pouvoir est révoqué, quand une déclaration spéciale disant que le pouvoir n'est plus en vigueur sera parvenue au tiers.

Art. 6.

Si le représenté, sans révoquer le pouvoir de la manière prescrite à l'art. 5, a averti le représentant qu'il ne faut pas en faire usage, ou qu'il a autrement fait connaître que le pouvoir n'est plus en vigueur, le contrat qui va être conclu n'est pas valable envers le représenté si le tiers contractant a connu ou a dû connaître la révocation.

Art. 7.

Si le représenté meurt, le pouvoir reste en vigueur, à moins que le contraire ne doit suivre pour des raisons spéciales. Même s'il y a de telles raisons toutefois un contrat conclu en vertu d'un pouvoir après la mort du représenté engage ses héritiers, si le tiers contractant et, en cas d'un pouvoir oral, aussi le représentant n'a connu ni aurait dû connaître le décès.

Art. 8.

Même au cas où le représenté a perdu sa capacité de droit et d'agir, le représentant pourra, dans les limites du pouvoir, jusqu'au moment où le remplaçant légal pourra agir, conclure des contrats nécessaires pour protéger les intérêts du représenté contre des pertes.

Art. 9.

Celui qui agit comme représentant répond au tiers contractant de sa compétence de conclure le contrat pour le représenté. S'il ne peut pas prouver qu'il a conclu le contrat en conformité avec le pouvoir donné, ou que le contrat a été ratifié par le représenté, ou qu'il est, en tous cas, valable envers celui-ci, il doit des dommages-intérêts au tiers contractant qui ne peut pas faire valoir le contrat envers le représenté.

Cette règle, toutefois, ne s'applique pas, si le tiers contractant a connu ou a dû connaître que le représentant n'avait pas le pouvoir nécessaire. Elle n'est pas non plus applicable si le représentant a agi en vertu d'un pouvoir qui pour une raison, qu'il ignorait et que le tiers contractant ne pouvait raisonnablement supposer être connue au représentant, n'était valable envers le représenté.

Art. 10.

La forme du pouvoir est déterminée par la loi nationale applicable d'après les règles du droit international privé.

---==00==---